DUBOIS DE CRANCÉ A SES CONCITOYENS.

Après avoir été, sans savoir pourquoi, et uniquement peut-être parce que je n'ai jamais varié dans mes principes, l'objet de mille absurdes calomnies, je me trouve, quoique membre de l'Assemblée nationale, dépouillé en ce moment d'un droit inhérent à ma qualité de citoyen, celui d'être garde national, par un événement fort extraordinaire auquel je n'ai eu aucune part : je dois à mon honneur, et peut-être au salut du peuple, d'énoncer mes principes sur les circonstances qui ont accompagné et suivi la démission de M. de la Fayette.

Je déclare que je pense que toutes les lois ont été violées. Paris n'a pas dû voir sans une espèce de stupeur que le quart au plus de chaque bataillon, c'est-à-dire, environ 9 à 10,000 hommes, sur plus de 100,000 citoyens actifs, ont juré, sur leurs armes, une *obéissance sans bornes à leur chef*, et proscrit de leur sein quiconque ne signeroit pas ce serment.

Je le suis aussi, moi, garde national; je suis grenadier du bataillon des Blancs-Manteaux : j'ai cru que fidèle au serment immortel que j'ai prêté au Jeu de Paume, je devois offrir à la Patrie, et mes moyens moraux dans l'Assemblée nationale, et mes forces

physiques hors de son sein ; et il y a dix-huit mois que je m'en fais honneur.

J'ai vu l'arrêté de mon bataillon ainsi conçu :

« Arrête unanimement qu'en adhérant à l'arrêté du petit Saint-Antoine, dujourd'hier, (22 avril 1791) tous les soldats citoyens, et citoyens soldats qui composent le bataillon, renouvelleront *individuellement et par leurs signatures*, à l'instant, le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et d'obéir dans toutes les *circonstances* à M. de la Fayette, que le bataillon regarde toujours comme commandant de la garde nationale parisienne, et *auquel il jure de nouveau un attachement inviolable et une* CONFIANCE SANS BORNES; de plus, que celui des volontaires et de la compagnie centrale, qui sera réfractaire à ce serment, SERA EXPULSÉ DU BATAILLON ».

Je déclare que je porterois plutôt ma tête sur l'échaffaut que de signer jamais un semblable arrêté. Ce n'est pas que je manque d'estime pour le Général, quoiqu'il ait eu tort ; car un sentinelle est coupable s'il quitte son poste avant d'être relevé. Ce n'est pas que j'eusse jamais eu la pensée de refuser, sous les armes, l'obéissance légitime à mes chefs : j'ai servi vingt-neuf ans avec honneur, mais je sais fort bien distinguer, en homme libre aujourd'hui, la subordination *passive* d'un soldat, d'avec la subordination *raisonnée* d'un garde national, car je ne veux pas redevenir esclave.

J'ai donc considéré :

1°. Que M. de la Fayette, nommé par les sections, et démis volontairement de sa place, ne pouvoit recevoir sa réélection que de la confiance nouvellement notifiée par les sections, dans les formes légales;

2°. Que la Municipalité qui a ordonné l'assemblée des bataillons, et que les bataillons qui se sont assemblés, sont coupables de transgression à la loi, parce que les corps armés ne peuvent délibérer que sur des faits particuliers de discipline. Les sections étant établies pour la représentation légale du peuple, c'est dans sa section seule que tout citoyen soldat doit énoncer son vœu, et jamais dans une assemblée de bataillon, sous l'influence de ses chefs ;

3°. Que la preuve du danger de cette influence est l'arrêté pris dans plusieurs bataillons, de faire le serment, je ne dis pas seulement d'obéissance à la loi, (ce serment a été prêté le 14 juillet, et c'étoit faire injure à la garde nationale que de le renouveler) ; mais de celui de *confiance sans bornes dans les ordres du Général ;* arrêté à la fois servile et inconstitutionnel. Nul citoyen françois ne doit obéissance qu'à *la Nation, à la Loi & au Roi;* ces noms collectifs et indivisibles aujourd'hui, font tout le mystère de notre constitution ; ils font qu'un citoyen libre peut être subordonné sans crainte de la servitude. Obéir à son chef lorsqu'il commande au nom de la loi, est de toute justice ; car c'est obéir à la loi même, c'est acquitter son serment, c'est exécuter tout ce que l'on doit à sa Patrie et à sa conscience ; mais promettre à son chef une *obéissance aveugle*, c'est fouler aux pieds ses droits et sa raison, c'est compromettre, sur la parole d'un individu, la loi, la constitu-

173

tion et la liberté publique. Le Roi n'a pas le droit d'exiger même des troupes de ligne un serment individuel. *Il ne commande qu'au nom de la loi, & ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance* : telle est l'expression littérale de l'immortelle déclaration des droits des nations, proclamée par l'Assemblée nationale de France. Ainsi le veut notre constitution; c'est ainsi que vingt-quatre millions de François l'ont juré : faire un autre serment, c'est trahir *la Nation, la Loi et le Roi.*

4°. La peine infligée à tout citoyen qui ne signera pas le serment, et ne reconnoîtra pas les principes énoncés dans l'arrêté, est un acte arbitraire et despotique que la postérité ne croira pas avoir pris naissance dans le berceau de la liberté. L'estime que je porte à mes anciens camarades, l'espoir qui me reste qu'ils n'ont été qu'égarés, m'empêche d'en dire davantage. J'attendrai de leur droiture et du temps la justice qu'ils me doivent.

DUBOIS DE CRANCÉ.

Imprimé par ordre de la Société des Amis de la Constitution. ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; MASSIEU, évêque du Département de l'Oise; G. BONNECARRÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, PRIEUR, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.